

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 24 mars 2026, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 1^{er} avril 2026.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33

Présents : 33

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-SIX**, le **lundi trente mars à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Cindy GIARDINA, M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Cécile MARRIETTE, M. Luc VERICEL, Mme Arlette SURGEY, M. Nicolas BONIN, Mme Anne GIROUDON, M. Patrice ROMEUF, Mme Annabel TURNEL, Mme Corinne JACQUEMONT, M. Philippe DUCHEZ, Mme Estelle ROUX, M. Martial CHAUMARAT, Mme Christiane BAYET, M. Mickael GAULT, Mme Catherine DOUBLET, Mme Jocelyne PALLE, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. Jordan LETELLIER, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Boris ARDUY, Mme Isabelle DELGADO, Mme Hugo FRERY, M. John COURTEMANCHE, Mme Mireille DE LA CELELRY, M. Victor BLANCHET, M. Jérôme PEYER, Mme Isabelle CHOULET DEMARIAUX, M. Gilbert DAVID, Mme Amélie DE ALMEIDA, conseillers, le quorum est atteint.

Secrétaire : Mme Anne GIROUDON.

Délibération n°2026/03/19 – Délégations du Conseil Municipal au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2122-22 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de bonne administration et de réactivité de l'action municipale, de déléguer au Maire certaines attributions relevant de la compétence du Conseil municipal ;

M. Christophe BAZILE propose au Conseil Municipal de déléguer au Maire les pouvoirs suivants :

- Procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Fixer les tarifs des articles vendus dans les boutiques du Musée et du Camping Municipal du Surizet, ainsi que les tarifs permettant l'indemnisation de dommages causés à la Ville sur tout mobilier ;
- Procéder dans la limite de 6 000 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions

mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'ensemble des actes d'exécution du marché, spécialement les avenants, les reconductions, affermisements de tranche, acceptation ou refus de sous-traitant, sanctions et résiliation ainsi que le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil prévu à l'article D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsqu'ils sont passés en application de l'article R2122-8 lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance de la Ville ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- Fixer les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts
- Exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption urbain que la Commune en soit titulaire ou délégataire, sur l'ensemble des zones concernées par celui-ci et l'autorise à subdéléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle tant en 1ère instance, en appel qu'en cassation, devant les juridictions civiles, administratives et pénales, constituer la commune partie civile et effectuer les dépôts de plainte et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000€ ;
- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000€ ;
- Exercer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et baux commerciaux dans la limite de 300 000 € ;
- Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Demander à tout organisme financeurs l'octroi de subventions d'un montant maximal fixé à 100 000 € ;
- Procéder au dépôt des déclarations préalables, des permis de démolir, des permis de construire et des autorisations de travaux pour l'ensemble des bâtiments communaux ;
- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir discuté et délibéré, par 29 voix POUR et 4 voix CONTRE :

- DELEGUE au Maire les pouvoirs limitativement énumérés ci-avant
- PRECISE que le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation.

A MONTBRISON, LE 31/03/2026.
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

Christophe BAZILE



LA SECRETAIRE,

Anne GIROUDON



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Paiement des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour se saisir le Tribunal.